



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 Mars 2021
Sous la présidence de M. Michel MANSOUX, Maire**

Étaient présents (13) : M. Mansoux, Mme Tessier, M. Zeppenfeld, Mme Lombardi, M. Abitante, Mme Corbier, M. Niro, M. Bondoux, M. Richard, Mme Opéron, M. Leeuwin, Mme Hoguet, M. Schembri (arrivé à 19h16)

Étaient absents ayant donné procuration (14) :

M. Wendling et Mme Goubot pouvoir à M. Mansoux ; M. Claire et Mme Villain pouvoir à M. Abitante ; Mme Robbe pouvoir à M. Bondoux ; Mme Davase et M. Grenet pouvoir à Mme Tessier ; M. Caboche et M. Kayis pouvoir à M. Niro ; Mme Artiaga et M. Da Costa pouvoir à M. Zeppenfeld ; Mme Dupont et Mme Novara pouvoir à Mme Lombardi ; M. Verry pouvoir à M. Leeuwin

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles Bondoux, élu à l'unanimité.

Nombre légal de Conseillers : 27

Ouverture de la séance à 19h10

En exercice : 27

Présents : 13

Pouvoirs : 14

Votants : 27

En préambule, Monsieur le Maire précise que le conseil municipal se réunit dans des conditions particulières, sans public, avec un nombre d'élus fortement réduit afin de limiter les risques de contacts entre ses membres et par conséquent, de contamination au virus.

Il rappelle que le législateur, en cette période de pandémie, a abaissé le quorum à 1/3 et que les élus peuvent être détenteurs de deux pouvoirs.

Madame Opéron interrompt Monsieur le Maire et lui fait remarquer que la municipalité ne détient pas le quorum à elle seule et qui si son groupe quitte la salle, la séance ne peut se tenir. (il est précisé pour le lecteur que le quorum s'apprécie à l'ensemble des membres présents)

Monsieur le Maire rappelle le contexte sanitaire qui l'a incité à réduire la présence des élus de la majorité tout en permettant la tenue de la séance mais qu'il peut rappeler ceux de ses élus absents volontairement, si Mme Opéron le souhaite. Si elle considère que quitter la salle est en adéquation avec sa mission d'élue, elle le peut.

Monsieur le Maire poursuit en rappelant que le renforcement des mesures sanitaires, appelle chacune et chacun d'entre nous à encore plus de vigilance.

Aussi, en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, modifiée par la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notre assemblée peut valablement délibérer dès lors que le tiers des membres en exercice est présent. Ce qui est le cas.

En ce qui concerne les moyens matériels, la collectivité s'est attachée les services d'un prestataire extérieur afin de retransmettre la séance qualitativement, en direct sur le réseau social de la ville, grâce à du matériel adapté.

Monsieur le Maire procède à l'appel et précise, afin de répondre à certaines critiques sur les réseaux sociaux, que M. Claire est absent en raison d'une intervention chirurgicale des genoux, qui l'immobilise pour plusieurs semaines.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il demande à l'assemblée l'autorisation d'inscrire à l'ordre du jour un point supplémentaire. Ce point porte sur une motion afin de se prononcer, à la demande de la commune de Belloy-en-France, sur le projet de construction d'une maison d'arrêt sur son territoire.

A l'unanimité, il est décidé d'ajouter cette motion en dix-huitième point de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 04 mars 2021.

Monsieur Richard indique que son groupe votera contre non pas pour le contenu du procès-verbal mais en raison des réponses apportées à leurs questions orales qu'il estime insatisfaisantes.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté par 22 pour, 5 voix contre (M. Richard, M. Verry, M. Leeuwin, Mmes Opéron et Hoguet).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si les décisions municipales communiquées aux élus appellent des questions ou des remarques.

Madame Opéron souhaite faire un commentaire sur la forme modifiée des notes de synthèse. Elle regrette l'augmentation du nombre de papier (nota : un projet de délibération était joint à chaque note de synthèse afin d'apporter une information exhaustive aux élus) et le non-regroupement des éléments sur un document unique.

Décisions Municipales 2021-04 à 2021-07

Décision 2021-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché publics.

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-13 et n° 2020-78, enregistrée par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Considérant que pour assurer la gestion et la mise à disposition de la fréquence radio il est nécessaire d'avoir un contrat de maintenance.

Considérant l'offre de la société DESMAREZ pour un contrat de service RPX date d'entrée en vigueur le 01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 et qui sera reconduit pour un période d'un an trois fois maximum.

Il est décidé de signer un nouveau contrat de Service RPX, pour la mise à disposition et la gestion de la fréquence radio, avec la société DESMAREZ sise Parc Tertiaire et Scientifique, 249 rue Irène Joliot Curie – 60610 LACROIX SAINT OUEN identifié sous le numéro de SIRET 318 745 106.

La durée du contrat entrera en vigueur le 01 janvier 2021.

La première période de maintenance s'étend de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit sur une période d'un an, trois fois maximum.

Le montant annuel de 300 euros hors taxe (trois cents euros hors taxe) comprenant toutes les prestations incluses dans le présent contrat, pour la première période de maintenance allant

du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021, le montant calculé au prorata temporis est de 300 euros hors taxe (trois cents euros hors taxes).

Le tarif forfaitaire sera révisé par la société DESMAREZ, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Cette redevance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivantes.

FORMULE DE REVISION : $P1=P0 \times (S1/S0)$

P1= coût de la maintenance révisé

P0= Valeur du contrat année précédente

S = Indice du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour les prestations fournies.

S1 = Valeur du dernier indice connu à la date de facturation

S0 = Valeur de l'indice de la facture de l'année précédente

Valeur du dernier indice connu au 1^{er} janvier

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune chapitre 011.

Décision 2021-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché publics.

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-13 et n° 2020-78, enregistrée par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Considérant que pour assurer stabilité des terminaux GEO VERBALISATION ELECTRONIQUE « SOLUTION GVE » est nécessaire d'avoir un contrat de maintenance.

Considérant l'offre de la société LOGITUD SOLUTION SAS, sise ZAC du parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher -68200 MULHOUSE pour un contrat de maintenance de la GEO VERBALISATION ELECTRONIQUE « SOLUTION GVE » 2 terminaux, et qui sera reconduit pour un période d'un an deux fois maximum.

Il est décidé de signer un nouveau contrat de contrat de maintenance de la GEO VERBALISATION ELECTRONIQUE « SOLUTION GVE » 2 terminaux, avec la société LOGITUD SOLUTION SAS, sise ZAC du parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher -68200 MULHOUSE identifié sous le numéro de SIRET 481 259 596 00023.

La durée du contrat entrera en vigueur le 01 janvier 2021.

La première période de maintenance s'étend de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit sur une période d'un an, deux fois maximum.

Le montant annuel de 517 euros et 76 centimes hors taxe (cinq cent dix-sept euros et soixante-seize centimes hors taxe) comprenant toutes les prestations incluses dans le présent contrat, pour la première période de maintenance allant du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021, le montant calculé au prorata temporis est de 517 euros et 76 centimes hors taxe (cinq cent dix-sept euros et soixante-seize centimes hors taxes).

Le tarif forfaitaire sera révisé par la société LOGITUD SOLUTION SAS dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Cette redevance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivantes.

FORMULE DE REVISION : $P1=P0 \times (S1/S0)$

P1= coût de la maintenance révisé

S1 = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

P0 = Coût initial de la maintenance

S0 = Indice SYNTEC initial (Octobre 2020 : 274.7)

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune chapitre 011.

Décision 2021-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vue la délibération du Conseil municipal n°2020 - 13 en date du 11 juin 2020, enregistrée par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles le 18 juin 2020, portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Considérant que pour assurer les missions de contrôles annuelles et/ ou trimestrielle, de sécurité et incendies des matériaux et installations électrique et de gaz, échelles, escabeaux, échafaudages, appareils et accessoires de levage, nous devons avoir recours à un organisme indépendant.

Considérant l'offre faite par la société BUREAU VERITAS, pour l'ensemble de ces prestations pour un montant de 4 852,00 €HT, soit 5 822,40€ TTC par an.

Considérant la proposition de durée du contrat pour un an, reconductible.

Il est décidé de signer un contrat avec la société BUREAU VERITAS, DR IDF – Imm. Le Louisiane – 10, Chaussée J. César – ZA des Beaux Soleils BP 338 – 95526 CERGY-PONTOISE CEDEX, identifiée sous le numéro de Siret 79018467500755 pour le contrôles annuelles et /ou trimestrielle de sécurité et incendies des matériaux et installations électrique et de gaz, échelles, escabeaux, échafaudages, appareils et accessoires de levage.

Le montant annuel s'élève à 4 852,00€ HT, soit 5 822,40€ TTC pour l'année 2021.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

Décision 2021-07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2020-13 et 2020-78, enregistrée par Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Vu la délibération 2020-71 modifiant l'acte de création de la régie de recettes « Activités culturelles »

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'acte de création de la régie de recettes Activités culturelles du 6/12/2018

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22 février 2021,

Considérant que sur la décision 2020-34 l'avis du comptable assignataire n'a pas été demandé,

Considérant que la municipalité souhaite élargir aux familles les moyens de paiement,

Il est décidé :

La Décision Municipal 2020-34 est retirée

La régie de recettes « Activités culturelles » est installée à la Mairie de Luzarches

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La régie encaisse les produits suivants :

- Accès aux cours de Danse et de Musique
- Droits d'entrée du spectacle de danse
- Costumes
- Autres produits liés à l'école de danse

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire
- chèques
- prélèvement
- paiement en ligne
- Virement

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée.

Il est créé deux sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs de la sous régie « Activités culturelles Danse » et de la sous-régie « Activités culturelles Musique ».

L'intervention des mandataires a lieu selon à lieu dans son acte de nomination.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la trésorerie de Luzarches.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000,00 euros.

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DELIBERATIONS

Délibération 2021-32 : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES : COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL VILLE - EXERCICE 2020 : ADOPTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion du receveur municipal - recettes et dépenses de l'année 2020,

Vu le détail des opérations, les budgets et tous les documents de comptabilité nécessaires,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif - VILLE pour l'exercice 2020,

Considérant que toutes les opérations de recettes et dépenses apparaissent convenablement justifiées et conformes au compte administratif,

Statuant sur les opérations de l'exercice 2020, sauf apurement et règlement par le Juge des comptes, d'admettre pour cet exercice :

- Résultat de fonctionnement 2019 :	491 072,19€
- Résultat de fonctionnement 2020 :	330 764,89 €
<u>Résultat de fonctionnement cumulé :</u>	<u>821 837,08 €</u>
- Résultat d'investissement 2019 :	- 99 549,73€
- Résultat d'investissement 2020 :	898 820,96€
<u>Résultat d'investissement cumulé :</u>	<u>799 271,23 €</u>

Résultat cumulé global 2020 : 1 621 108,31 €

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame CORBIER,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 4 abstentions (Mme OPERON, M. LEEUWIN (+1), M. RICHARD)

Article unique :

Approuve le compte de gestion du budget principal de la ville relatif à l'exercice 2020, dressé par le Trésorier Principal de LUZARCHES, dont les résultats sont conformes à ceux du Compte Administratif du même exercice.

Délibération 2021-33 : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES : COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET PRINCIPAL VILLE : ADOPTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-14,

Après avoir entendu lecture et commentaires des résultats du Compte Administratif 2020 du budget principal de la ville, présenté par Madame CORBIER, Adjointe au Maire chargée des finances,

Sous la présidence de Madame Nathalie Corbier, élue par 24 voix pour et 3 abstentions (MM RICHARD, LEEUWIN (+1) et Mme OPERON),

Monsieur le Maire se retirant et ne prenant pas part vote,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour (M. le Maire détenteur de 2 pouvoirs ne prenant pas part au vote) et 5 abstentions (Mmes OPERON et HOGUET, M. LEEUWIN (+1), M. RICHARD)

Article unique :

Adopte le compte administratif 2020 du budget principal de la ville arrêté aux sommes suivantes :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	Montants	Chap.	Libellé	Montants
011	Charges à caractères générales	1319784,76	013	Atténuations de charges	100939,01
012	Charges de personnel	2504105,83	70	Produits des services	318320,80
014	Atténuation de produits	306970	73	Impôts et taxes	3187494,49
65	Autres charges de gestion courante	442889,04	74	Dotations et participations	1317338,51
66	Charges financières	57371,56	75	Autres produits de gestion	173699,57
67	Charges exceptionnelles	49454,06	76	Produits financiers	29,99
68	Dotations aux amortissements et		77	Produits exceptionnels	959426,45
022	Dépenses imprévues		78	Reprise sur amort. Et Provisions	
023	Virt. à la section d'investissement		042	Opér. D'ordre entre section	
042	Opérations d'ordre entre section	1045908,68			
TOTAL		5726483,93	TOTAL		6057248,82

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	Montants	Chap.	Libellé	Montants
013	Subventions d'investissement		10	Dotations, fonds divers, réserves	386029,93
16	Emprunts et dettes assimilées	242489	13	Subventions d'investissement	325568,91
20	Immobilisations incorporelles	32801,84	16	Emprunts et dettes assimilées	
204	Subventions d'équipements		20	Immobilisations incorporelles	
21	Immobilisation corporelles	145896,21	21	Immobilisation corporelles	
22	Immobilisations reçues en		22	Immobilisations reçues en	
23	Immobilisation en cours	375308,51	23	Immobilisation en cours	
10	Dotations, fonds divers, réserves	62191	18	Comptes de liaison	
18	Comptes de liaison		26	Participations et créances	
26	Participations et créances		27	Autres immobilisations financières	
27	Autres Immobilisations financières		021	Virement de la section de	
020	Dépenses imprévues		040	Opérations d'ordres entre sections	1045908,68
040	Opérations d'ordre entre sections		041	Opérations patrimoniales	
041	Opérations patrimoniales				
TOTAL		858686,56	TOTAL		1757507,52

Soit :

	Résultat exercice précédent (2019)	Résultat 2020	Résultat cumulé
Fonctionnement	491 072,19	330 764,89	821 837,08
Investissement	- 99 549,73	898 820,96	799 271,23
TOTAL	391 522,46	1 229 585,85	1 621 108,31

Soit un résultat cumulé :

- Résultat de fonctionnement 2020 :	330 764,89€
- Résultat d'investissement 2020 :	898 820,96€
- Résultat de fonctionnement cumulé 2020 :	821 837,08€
- Résultat d'investissement cumulé 2020 :	799 271,23€
Résultat de clôture 2020 :	1 621 108,31

Délibération 2021-34 : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES : BUDGET 2021 – BUDGET PRINCIPAL VILLE – AFFECTATION DU RESULTAT 2020 : DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Considérant les résultats du compte administratif 2020 du budget principal tel que présenté :

	Résultat exercice précédent (2019)	Résultat 2020	Résultat cumulé
Fonctionnement	491 672,19	330 764,89	821 837,08
Investissement	-99 549,73	898 820,96	799 271,23
Total	392 122,46	1 223 585,85	1 621 558,31

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame CORBIER,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 5 abstentions (Mmes OPERON et HOGUET, M. LEEUWIN (+1), M. RICHARD)

Article unique :

Confirme la reprise anticipée inscrite au budget primitif 2021 du résultat cumulé 2020 de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : compte 002 (recette) :	821 837,08 €
- Section d'investissement : compte 1068 (recette) :	00 €
- Section d'investissement : compte 001 (recette) :	799 271,23 €
Total :	1 621 558,31€

Délibération 2021-35 : FINANCES LOCALES – FISCALITÉ – TAXES LOCALES DIRECTES – TAUX 2021

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et 1612-2,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B et 1639 A,

Vu la LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiée le 8 mars 2021,

Considérant que la loi de finances pour 2020 prévoyait la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023.

Considérant que pour compenser la suppression de la TH, les communes se verront transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB qui viendra s'additionner au taux communal. Par conséquent, le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Considérant que le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fera l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

Considérant que le taux de TH étant de nouveau gelé en 2021, Il est par conséquent maintenu au même niveau que 2019 qui avait été reconduit pour 2020.

Considérant la volonté de la Municipalité de ne pas augmenter le taux des taxes locales afin de permettre de préserver le pouvoir d'achat des Luzarchois,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Corbier,

M. Richard demande si la ville connaît le taux du coefficient de récupération de la TH et précise qu'annuellement celle-ci reçoit une notification des services de l'Etat.

Mme Corbier et M. le Maire expliquent qu'ils n'ont pas en tête cette information mais qu'il est possible de lui communiquer cette notification qui a bien été reçue.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Les taux de contributions directes au titre de l'exercice budgétaire 2021, sont votés comme suit :

Désignation des taxes :	Taux
Taxe Foncier Bâti	14,18 %
Taxe Foncier non Bâti	118,38 %
Cotisation Foncière des Entreprises	20,88 %

Article 2 :

Précise que le taux de la taxe d'habitation est maintenu à 17,86 %

Délibération 2021-36 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2021 – VILLE - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2312-1 et suivants,
Vu le rapport d'orientations budgétaires en date du 04 mars 2021,

Après avoir entendu lecture des comptes, en recettes et dépenses, proposés par Monsieur le Maire et présentés par Madame Nathalie Corbier, au titre du Budget Primitif du budget principal de la ville pour l'exercice 2021 comme suit :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	Montants	Chap.	Libellé	Montants
011	Charges à caractères générales	1 766 379,50	002	Résultat de fonctionnement reporté	821 837,08
012	Charges de personnel	2 687 000,00	013	Atténuations de charges	88 500,00
014	Atténuation de produits	308 006,00	70	Produits des services	385 203,00
65	Autres charges de gestion courante	420 005,10	73	Impôts et taxes	3 170 984,00
66	Charges financières	61 580,91	74	Dotations et participations	1 099 937,37
67	Charges exceptionnelles	174 900,00	75	Autres produits de gestion courante	169 900,00
68	Dotations aux amortissements et provisions		76	Produits financiers	30,00
022	Dépenses imprévues	44 000,00	77	Produits exceptionnels	165 000,00
023	Virt. à la section d'investissement	250 000,00	78	Reprise sur amort. Et Provisions	
042	Opérations d'ordre entre section	189 519,94	042	Opér. D'ordre entre section	
TOTAL		5 901 391,45	TOTAL		5 901 391,45

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	Montants	Chap.	Libellé	Montants
10	Dotations et fonds divers		001	Résultat d'investissement reporté	799 271,23
013	Subventions d'investissement		10	Dotations, fonds divers, reserves	111 024,56
16	Emprunts et dettes assimilées		13	Subventions d'investissement	129 627,62
20	Immobilisations incorporelles	243 000,00	16	Emprunts et dettes assimilées	
204	Subventions d'équipements versées	212 986,56	20	Immobilisations incorporelles	
21	Immobilisation corporelles	20 000,00	21	Immobilisation corporelles	
22	Immobilisations reçues en affectation	614 996,40	22	Immobilisations reçues en affectation	
23	Immobilisation en cours		23	Immobilisation en cours	
18	Comptes de liaison	388 460,39	18	Comptes de liaison	
26	Participations et créances		26	Participations et créances	
27	Autres Immobilisations financières		27	Autres immobilisations financières	
020	Dépenses imprévues		021	Virement de la section de fonctionnement	250 000,00
040	Opérations d'ordre entre sections		024	Produits des cessions d'immobilisations	
041	Opérations patrimoniales		040	Opérations d'ordres entre sections	189 519,94
001	Résultat d'investissement reporté		041	Opérations patrimoniales	
TOTAL		1 479 443,35	TOTAL		1 479 443,35

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame CORBIER,

M. Richard fait remarquer que les chapitres de dépenses courantes augmentent de 17% et que c'est la preuve, selon lui, d'une gestion peu rigoureuse.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 5 abstentions (Mmes OPERON et HOGUET, M. LEEUWIN (+1), M. RICHARD)

Article unique :

Approuve le budget primitif 2021 du budget principal de la ville, arrêté aux sommes suivantes :

Section de fonctionnement : 5 901 391,45€

Section d'investissement : 1 479 443,35 €

Délibération 2021-37 : FINANCES – SUBVENTIONS COMMUNALES 2021 - ATTRIBUTION
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7,
Considérant que la municipalité souhaite soutenir les associations d'intérêt local contribuant au maintien du lien social ainsi qu'au dynamisme de la ville,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Corbier,

M. Richard demande si le montant total des subventions demandées par les associations est connu.

M. Zeppenfeld indique le montant que le montant global sollicité était de 97 147 € dont 20 000 € uniquement par l'association des « Jeux Ecossois ». Cette association demande chaque année un soutien financier impossible à satisfaire par la collectivité.

Mme Opéron dit que la commission « vie associative » ne s'est pas réunie avant le conseil municipal.

M. Zeppenfeld s'inscrit en faux. Il précise que cette commission s'est réunie en février. M. Delrue, membre titulaire de la commission représentant son groupe minoritaire, qui n'avait pas encore démissionné a bien évidemment été convié.

M. Richard dit qu'il avait été demandé lors de la séance du mois de janvier à ce que les suppléants soient également convoqués aux commissions.

M. Zeppenfeld lui répond que cette demande a été formulée lors du conseil municipal du 4 mars dernier.

M. Richard souhaite un positionnement de la municipalité à ce sujet.

M. le Maire lui répond qu'une réponse sous quinzaine lui sera apportée.

M. Zeppenfeld fait remarquer à M. Richard que la règle est que les titulaires empêchés d'assister aux commissions préviennent leur suppléant.

Mme Opéron demande si un compte-rendu de cette commission a été rédigé.

M. Zeppenfeld répond par la négative et que s'il s'agit de faire plaisir à Mme Opéron, il peut en rédiger.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 1 abstention (Mme Hoguet),

Article 1 :

Vote les subventions aux associations comme indiqué dans le tableau détaillé joint.

Article 2 :

Dit que la dépense est inscrite au Budget Principal de la Ville.

Subventions communales 2021

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2021
Aïkido ASL	1 000 €
Badminton ASL	2 000 €
Famillathlon	2 000 €
Football AS Chaumontel Luzarches	3 000 €
Jeux Ecosais	4 000 €
Judo ASL	2 500 €
Handball MDR Club	1 500 €
Karaté ASL	2 000 €
Pêche hameçon club	150 €
Pétanque ASL	1 500 €
Les Sentiers de l'amitié	1 000 €
AMR Remise en forme	2 000 €
Tennis Club de Luzarches	5 000 €
Ultimate Fritztoi	5 000 €
Association sportive du collège Anna de Noailles	300 €
Association sportive du lycée Gérard de Nerval	300 €
Club de l'âge d'Or	2 000 €
Atelier Chant choral de Luzarches	1 500 €
Chlorophylle	1 000 €
Harmonie de Luzarches	1 000 €
L'Oreille en verre	2 000 €
Les amis de la bibliothèque	600 €
Les artistes Luzarchois	800 €
Les trompes de Luzarches	350 €
Luz'assmat	1 000 €
Luzarches en fête	4 000 €
Photo club de Luzarches	600 €
Starmovies	1 000 €
Vitazik	8 000 €
AGOCE (école Lespérance)	500 €
Prévention routière Comité du 95	100 €
Secours Catholique	200 €
TOTAL	57 900 €

Délibération 2021-38 : FINANCES – SUBVENTIONS 2021 AU CCAS - ATTRIBUTION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7,
Vu le Budget Primitif 2021 et les crédits ouverts aux comptes 65/7362 et 2041/621,
Considérant que le budget du CCAS est composé en majeure partie d'une subvention communale dite d'équilibre qui lui permet ainsi d'assurer son équilibre budgétaire dans le cadre de ses missions de solidarité publique.
Considérant que cette année, la ville souhaite soutenir encore davantage l'action du CCAS en lui octroyant une subvention d'investissement pour l'achat du minibus.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Corbier,

M. Schembri demande si la ville peut être subventionné pour l'acquisition de ce minibus et si celui-ci est susceptible d'être utilisé pour d'autres services à la population.

M. le Maire confirme que ce minibus a vocation à prendre la relève de celui mis à disposition par l'Ehpad, dédié aux seniors, qui assure la navette pour leur permettre de faire leurs courses en ville, les mardis et vendredis. Cette mise à disposition cessera cet automne avec le déménagement de l'Ehpad.

La navette du CCAS pourrait également être utilisée pour assurer la liaison avec Chantilly évoquée au cours de la campagne électorale.

Ce minibus pourrait servir, après étude, à un ramassage scolaire. Il pourrait également être utilisé pour les sorties des enfants fréquentant le centre de loisirs, voire être mis à disposition des associations.

M. Schembri remercie M. le Maire et demande si l'aspect écologique de ce futur minibus a été étudié.

M. Abitante confirme que cet aspect a bien été étudié. Toutefois, ce minibus comme l'a précisé M. le Maire, est susceptible d'effectuer de grandes distances. La question de l'autonomie électrique de ce type de véhicule (80 kms) nous semble insuffisante et peu compatible avec des longues distances.

M. Schembri demande si un véhicule fonctionnant au biocarburant a été également étudié.

M. Abitante répond par l'affirmative mais qu'il n'y a pas ou très peu de pompes à proximité et que s'il faut faire 30 km pour aller chercher du biocarburant, au regard de l'impact carbone, la démarche d'acquisition d'un véhicule écologique n'aurait aucun sens.

Pour l'instant l'orientation tend malheureusement vers un véhicule Diésel mais que la réflexion reste entière dès lors que le véhicule n'est pas acheté.

M. Schembri revient sur le sujet des subventionnements possibles.

M. le Maire lui répond que la seule piste se trouve auprès de l'association du Lion's Club. Une autre voie serait de faire appel à de la publicité sur le véhicule. Toutefois, il semble que l'équipe municipale précédente a tenté cette option qui n'a pu déboucher.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

- **Accorde** une subvention de fonctionnement au bénéfice du CCAS de 35 600 €
- **Accorde** une subvention d'investissement au bénéfice du CCAS pour l'achat du minibus de 20 000 €

Article 2 :

Dit que la dépense est inscrite au Budget Principal de la Ville sur les comptes 65/7362 et 2041/621

Délibération 2021-39 : FINANCES – SUBVENTIONS 2021 A LA CAISSE DES ÉCOLES - ATTRIBUTION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7,

Vu le Budget Primitif 2021,

Considérant que la Caisse des Ecoles de Luzarches est un établissement public qui a pour missions de faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Depuis la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la caisse des écoles peut étendre ses compétences à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré.

Considérant que le budget de la Caisse des Ecoles est composé d'une subvention communale dite d'équilibre qui lui permet d'assurer son bon fonctionnement et ses actions de soutien en faveur des petits Luzarchois.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Corbier,

Mme Hoguet qui participe à la Caisse des Ecoles se dit surprise des montants sollicités par les projets des classes maternelles en comparaison avec ceux demandés par les classes élémentaires, beaucoup moins élevés alors que le nombre de classes est largement supérieur.

Mme Hoguet déplore le manque de projets portés par les enseignants de maternelle et reconnaît que la ville n'est pas responsable de cette situation.

Mme Tessier explique que l'année dernière les écoles n'ont pas dépensé tous leurs crédits et qu'il leur reste donc du budget. Ce qui explique cet écart.

Mme Hoguet demande à Mme Tessier si elle peut lui communiquer le montant des projets d'école.

Mme Tessier lui répond qu'elle lui transmettra.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Accorde une subvention de fonctionnement au bénéfice de la Caisse des Ecoles de 50 000 €

Article 2 :

Dit que la dépense est inscrite au Budget Principal de la Ville.

Délibération 2021-40 : FINANCES PUBLIQUES – DIVERS – INVENTAIRE COMPTABLE ET REGLES D'ARMOTISSEMENT : ACTUALISATION DES DURÉES COMPTABLES POUR LE BUDGET DE LA VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2-27° et R 2321-1

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Considérant que ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Considérant que la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est fixée pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la nature des immobilisations (ajout d'une imputation : 204) tout en maintenant les durées d'amortissement fixées par les délibérations N° 2016-22 du 24 mars 2016 et 2019-69 du 28 novembre 2019.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Corbier,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 :

Abroge les délibérations N° 2016-22 du 24 mars 2016, N°2017-61 du 30 novembre 2017 et 2019-69 du 28 novembre 2019 complétant le tableau et fixant la durée d'amortissements des immobilisations pour le budget principal de la ville.

Article 2 :

Fixe la durée d'amortissements des biens pour le budget principal de la ville régis par la comptabilité M14.

Article 3 :

Fixe la durée d'amortissement à une année des biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 750 € TTC et qui revêtent un caractère de durabilité.

IMPUTATION	IMMOBILISATIONS M14	DESSCRIPTIF	DURÉE D'AMORTISSEMENT
		Biens de faible valeur	1 an
Immobilisations incorporelles			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des	Frais d'étude, d'élaboration, de modifications et de révisions des	10 ans
205	Concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédé,	Logiciels bureautiques	2 ans
205	Concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédé,	Logiciels applicatifs, progiciels	5 ans
2041	Subventions d'équipements versées lorsqu'elles financent	Des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les	5 ans
204114	Voirie	Voirie	5 ans
2031	Frais d'études	Frais d'études non suivis de réalisation	1 an
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion non suivis de réalisation	1 an
Immobilisations corporelles			
2121	Plantations	Plantations	15 ans
2132	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	20 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des	Installations générales, aménagements et équipements de cuisine	10 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des	Installations électriques et téléphoniques	10 ans
2152	Installations de voirie	Mâts, lampadaires, barrières, feux tricolores, panneaux de signalisation,	20 ans
21531	Réseaux d'adduction d'eau	Réseaux d'adduction d'eau	50 ans
21534	Réseaux Electrification	Travaux de réseaux	20 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Bornes à incendie	10 ans
21571	Matériel et outillage de voirie	Matériel roulant tel que balayeuse de voirie	7 ans
21578	Matériel et outillage de voirie	Matériel et outillage de voirie	5 ans
2158	Installation, matériel et outillage technique	Mobilier urbain tel que corbeilles, bancs	5 ans
2158	Installation, matériel et outillage technique	Tondeuses, débrousailluses, tronçonneuse, pulvérisateurs, semoir,	5 ans
218	Cheptel	Cheptel	10 ans
2182	Matériel de transport neuf	Véhicules de plus de 3,5 tonnes, camions, camionnettes, tracteurs,	7 ans
2182	Matériel de transport d'occasion	Véhicules de plus de 3,5 tonnes, camions, camionnettes, tracteurs,	4 ans

2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel informatique tel que serveurs, unités centrales, écrans, claviers,	3 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel de bureau électrique ou électronique tel que photocopieurs,	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Coffre-fort, armoires ignifugées	20 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Mobilier à usage de bureau tel que tables, chaises, armoires, caissons...	10 ans
2184	Mobilier	Mobilier scolaire, mobilier à usage autre que de bureau tel que tables, chaises,	10 ans
2184	Mobilier	Matériels classiques	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Réfrigérateurs, fours, fours à micro-ondes, lave-linges, lave-vaisselles,	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Équipements sportifs tels que buts de football, buts de handball, paniers de	7 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Jeux d'extérieur tels que balançoires, toboggans...	7 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Matériel classiques	5 ans

Délibération 2021-41 : DOMAINE DE COMPÉTENCE PAR THEME – ENSEIGNEMENT – FRAIS DE SCOLARITÉ SIGNATURE DE CONVENTION AVEC LES COMMUNES D'ACCUEIL POUR LES ENFANTS BEAUMONTOIS SCOLARISÉS EN CLASSE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (U.L.I.S)

Vu le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment 23 et le décret N° 86-425 du 12 mars 1986,

Vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative à la scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire,

Considérant la question écrite au Sénat publiée le 24 novembre 2011 (JO Sénat 24/11/11 Question écrite n°16427) par laquelle « l'aspect qualitatif doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues par une scolarité adaptée. Ainsi, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire (ULIS) d'une commune d'accueil par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L. 112-1 du Code de l'éducation, sa commune de résidence doit effectivement participer aux charges supportées par la commune d'accueil. »,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame TESSIER,

M. Leeuwin demande si on a une idée du nombre d'enfants concernés.

Mme Tessier lui répond que, comme indiqué dans la note de synthèse, à notre connaissance, cette année, un seul petit Luzarchois est concerné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Approuve le principe de règlement des frais de scolarité des enfants scolarisés en classe ULIS dans une commune extérieure, selon les tarifs votés par l'Union des Maires du Val-d'Oise, soit 459.49 € pour les écoles élémentaires et 668.50 € pour les écoles maternelles.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de prise en charge des frais de scolarité pour les enfants Luzarchois inscrits en ULIS dans une ville extérieure.

Article 3 :

Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice concerné.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – ACTUALISATION DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-29,
Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 instaurant le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu les délibérations 2019-23 et 2019-46 relatives à la mise en place du RIFSEEP,
Vu la délibération municipale n° 2020-125 en date du 26 novembre 2020 relative à l'actualisation des agents bénéficiaires du RIFSEEP,
Considérant que ladite délibération indiquait que les agents relevant du cadre des emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique pouvaient bénéficier du RIFSEEP,
Considérant le courrier d'observation des services du contrôle de légalité de la sous-préfecture de sarcelles en date du 24 février 2021 précisant que le cadre des emplois des assistants d'enseignement artistique est affilié au corps des professeurs certifiés de l'Education Nationale et qu'à ce titre, il ne peut bénéficier du RIFSEEP.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Bondoux,

M. Schembri demande si la ville est vraiment concernée par cet arrêté ?

M. le Maire dit que la Préfecture nous a précisé que nous ne pouvions pas appliquer le RIFSEEP tel que c'était envisagé.

Une discussion s'engage entre M. le Maire et M. Schembri qui affirme que les directeurs d'enseignement artistique sont, à Luzarches sur des postes d'assistants d'enseignement artistique. Si ce point est technique, il pose néanmoins question.

M. Bondoux pense effectivement que le sujet est à approfondir.

Mme Opéron fait remarquer que le tableau visé dans la note de synthèse, sensé être annexé aux documents, n'y figure pas.

M. le Maire décide de retirer ce point de l'ordre du jour. Il sera porté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Délibération 2021-42 : AFFAIRES GÉNÉRALES – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC IDF MOBILITÉ – ÉTUDE DU POLE D'ÉCHANGE DE LA GARE DE LUZARCHES – AUTORISATION DE SIGNER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code des transports,

Vu le Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par la délibération n° CR 36-14 du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 19 juin 2014,

Vu la délibération n°2011-0886 du 7 décembre 2011 par laquelle le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a modifié son Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n°2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général,

Considérant que la commune de Luzarches souhaite procéder à une étude permettant d'améliorer le fonctionnement du pôle de la gare de Luzarches classé dans la catégorie des pôles d'accès au réseau ferré depuis les bassins de vie dans le projet de Plan de Déplacements Urbains d'Île de France (PDUIF) ou pôles de desserte des secteurs denses dans le projet de Plan de Déplacements Urbains d'Île de France (PDUIF),

Considérant que Île-de-France Mobilités prévoit dans le cadre de la mise en œuvre du PDUIF de contribuer à cette démarche,

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire de passer une convention ayant pour objet de déterminer les conditions et modalités de la participation financière d'Île-de-France Mobilités à la réalisation, par la commune de Luzarches, de l'étude du Projet de Pôle en vue d'améliorer le fonctionnement du Pôle de la gare de Luzarches.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

M. Richard demande que lui soit confirmé que ce n'est pas IDF Mobilité qui réalisera l'étude mais bien la ville qui devra alors choisir un prestataire au choix de la commune. Il demande si le prestataire est désigné.

M. le Maire répond au premier point par l'affirme et confirme que le prestataire qui aura en charge l'étude, n'est pas désigné. Nous sommes au début du processus. M. le Maire précise que le PNR devait réaliser une étude paysagère. Toutefois, l'étude des flux doit être réalisé en amont.

M. Schembri aimerait obtenir plus d'information sur le projet.

M. le Maire explique qu'il porte sur la connaissance des flux et des passages des bus, sur le type d'aménagement des voies rendu nécessaire qui mènent à la gare, l'aménagement du parvis de celle-ci pour le rendre plus agréable, comment concilier les aménagements paysagés avec contraintes liées aux flux, les bus devront-ils passer sur ou contourner le parvis etc. La question du parking se pose également avec intégration du stationnement des vélos.

M. Schembri affirme que l'impact de ces aménagements sur le quartier ne sera pas neutre qui est en cours de densification.

M. Niro explique qu'un travail en concertation avec toutes les parties prenantes, dont les riverains, sera engagé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement avec Ile de France Mobilité pour la réalisation d'une étude du projet du Pôle d'échange de la gare de Luzarches.

Délibération 2021-43 : ENVIRONNEMENT – CONVENTION DE PARTENARIAT – GESTION DU CHEPTEL DES VACHES HIGHLAND – AUTORISATION DE SIGNER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2121-29,

Considérant que depuis juillet 2016, la commune de Luzarches accueille dans les prés du Vallon de Rocquemont, deux vaches Highlands, un mâle et une femelle, dont la ville est propriétaire.

Considérant que ces animaux, devenus un emblème de la commune, contribuent au développement souhaité par la municipalité d'une politique ambitieuse de développement durable et au mode de gestion des espaces verts et naturels respectueux de notre environnement. En effet, ces bovins sont venus enrichir le paysage du Vallon de Rocquemont tout en fournissant un nouveau mode d'entretien du lieu apportant ainsi une plus-value environnementale et sociale, et rencontrant un franc succès auprès des Luzarchois et de nos visiteurs.

Considérant que le mâle n'étant pas castré et ne pouvant plus l'être, il a favorisé au cours de ces dernières années l'extension du troupeau qui comprenait début mars, neuf têtes.

Considérant que l'impossibilité de maîtriser les naissances pose de nombreux problèmes à la collectivité :

- Le terrain, en raison de sa taille, ne peut accueillir une telle population. Il se dégrade et ne permet plus de subvenir aux besoins alimentaires des vaches auxquels la ville doit désormais subvenir
- L'agressivité et la consanguinité inévitable des animaux.

Considérant que face à l'urgence de la situation et pour le bien-être des vaches, la ville entend déployer un plan d'actions portant sur la diminution du cheptel, avec comme impératif qu'aucune des bêtes n'aillent à l'abattoir, l'apport de soins réguliers par un vétérinaire (prophylaxie, castration des veaux mâles, etc.)

Considérant qu'à cette fin, la municipalité souhaite ainsi mettre en place une convention (ci-jointe) de partenariat avec Monsieur DELIE Jimmy, entrepreneur agricole.

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Après avoir entendu le rapport présenté par M. Abitante,

Mme Hoguet souhaite connaître le nombre d'animaux qui seront mis en pension.

M. Abitante lui répond qu'ils sont au nombre de 4 et que la durée doit être déterminée. Cette mise en pension permet d'éviter les problèmes et les risques auxquels est confrontée la ville comme l'encornement d'une vache ou bien encore les agressions entre animaux. L'objectif est de n'en conserver que 2 tout en s'assurant qu'aucun des animaux placés n'aillent à l'abattoir. A ce jour, aucune date de départ des animaux restant n'est connue. L'idée n'est pas non plus que la ville supporte éternellement le coût de la mise en pension mais de pouvoir confier à une ou des associations les bovins.

Mme Hoguet dit que d'autres naissances sont à venir.

M. Abitante le confirme et espère que les veaux seront des femelles. Une femelle est plus facile à replacer. A défaut, la ville fera castrer les mâles.

Mme Hoguet dit que l'on pourrait vendre les petits, faire des échanges avec les éleveurs.

M. Abitante confirme que ces options sont en cours d'étude. Qu'en attendant, cette convention permettra de faire exécuter le travail par un professionnel et de ne plus exposer les agents dont ce n'est pas le métier.

M. Leeuwin demande s'il n'est pas possible de les donner.

M. Abitante dit qu'il n'y est pas opposé mais qu'il veut s'assurer que les animaux ne finissent pas à l'abattoir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 5 abstentions (Mmes OPERON et HOGUET, M. LEEUWIN (+1), M. RICHARD)

Article 1 : **Approuve** le partenariat avec l'entrepreneur agricole pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte ou document connexe à la présente affaire.

Article 3 : **Dit** que les crédits nécessaires au paiement annuel des prestations fixées ainsi, seront inscrits aux budgets de la commune correspondants à la durée de la convention :

- Assistance à l'intervention vétérinaire : le tarif est basé sur le temps horaire que M. DELIE y consacrerait. Le montant de la prestation s'élève à 75 € TTC de l'heure (taux de TVA à 20 %)
- Pension complète d'animaux : le montant de la prestation s'élève à 200 € TTC par animaux et par mois. (Soit 160 € HT – taux de TVA à 20 %)

Délibération 2021-44 : ENVIRONNEMENT – CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN ECO PATURAGE – AUTORISATION DE SIGNER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2121-29,

Considérant que dans le cadre de ses orientations fortes en faveur de la biodiversité, la municipalité entend mettre en place et développer une politique ambitieuse de développement durable et un mode de gestion des espaces verts et naturels respectueux de notre environnement.

Considérant qu'à cette fin, la municipalité souhaite mettre en place une convention de partenariat avec l'association « La Bergerie de l'Ysieux » afin d'assurer l'entretien par la

méthode douce décrite ci-dessus, du verger de Rocquemont, plus précisément sur la parcelle cadastrée section Y 315 d'une contenance de 3320 m² (cf. plan figurant au sein du projet de convention).

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Après avoir entendu le rapport présenté par M. Abitante,

M. Leeuwin demande si la ville prévoit d'installer une clôture.

M. Abitante lui répond que la clôture sera fournie par le prestataire. Il s'agit d'une prestation tout compris. Il précise que la ville étudie une autre implantation pour cet éco-pâturage.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : **Approuve** le partenariat avec l'association « La Bergerie de l'Ysieux » pour une durée de trois ans (3).

Article 2 : **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte ou document connexe à la présente affaire.

Article 3 : **Dit** que les crédits nécessaires au paiement annuel de la prestation fixée à 4200 € HT seront inscrits aux budgets de la commune correspondants à la durée de la convention.

Délibération 2021-45 : URBANISME – CESSION DU LOCAL COMMERCIAL SITUÉ AU 6 RUE SAINT DAMIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2121-29,

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant la proposition d'achat formulée par Mesdames Valadeau et Ruisi, en date du 12 janvier 2021,

Considérant l'estimation des Domaines en date du 9 février 2021,

Considérant que la commune souhaite l'activité de Mesdames Valadeau et Ruisi sur le territoire communal pour contribuer au dynamisme commercial de la commune,

Considérant l'intérêt d'une telle opération foncière,

Après avoir entendu le rapport présenté par M. Niro,

M. le Maire précise que les gérantes étaient sur le point de quitter la commune à défaut d'être propriétaires et qu'il était important de conserver cette activité sur la commune.

M. Richard pense que la commune se doit de conserver ces locaux commerciaux mais est satisfait de conserver cette activité. Par ailleurs, il aurait préféré que les Domaines estiment le local avant la formulation de l'offre.

M. le Maire répond que l'estimation des Domaines est une réactualisation d'une précédente évaluation réalisée au cours du mandat précédent.

M. Richard demande si M. le Maire peut lui communiquer l'ancienne estimation des Domaines.

M. le Maire répond par l'affirmative. Il précise que le produit de cette vente aidera au financement de l'acquisition du bâtiment qui accueille la bibliothèque et que la commune conserve de toute façon son droit de préemption sur les murs commerciaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 22 voix pour et 1 abstention (M. Leeuwin) et 4 votes contre (Mmes OPERON et HOGUET, M. VERRY, M. RICHARD)

Article 1 : Cède le local commercial d'une surface utile d'environ 60 m², situé au 6 rue Saint Damien, faisant partie de la parcelle cadastrée section AC n° 622, au bénéfice de Mesdames Valadeau et Ruisi, gérantes du salon de coiffure « Accord Parfait », moyennant le prix total de 157 000 €.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur.

Délibération 2021-46 : URBANISME – DÉSAFFECTATION, DÉCLASSEMENT ET CESSION DE LA SENTE ALLÉE HONORÉ DAUMIER
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2121-29,
VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.2221-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant que la sente communale, d'une contenance de 30 m² fait partie intégrante de l'Allée Honoré Daumier cadastrée section AC 715.

Considérant que cette sente, qui appartient au domaine public de la commune de Luzarches, était à usage de passage menant de l'autre côté du Rû du Pontcel grâce à un pont.

Considérant qu'en raison de problèmes récurrents de désordres publics, depuis 2018, l'accès à la sente a été condamné et le pont a été supprimé.

Considérant que cette sente sépare les terrains bâtis cadastrés AC n°287 et 533-554 formant une seule unité foncière.

Considérant le courrier en date du 17 décembre 2020, de Monsieur et Madame HOOKER, propriétaires de la parcelle AC 287 formulant une proposition d'achat de ladite sente.

Considérant l'avis du service des Domaines en date du 23 février 2021, réactualisant et annulant celui émis le 16 décembre 2020, estimant la valeur du foncier au prix de 70€/m² soit une valeur vénale de 2100 €.

Considérant que la conservation de cette sente ne présente aucun intérêt pour la commune.

Considérant qu'afin d'accomplir les formalités indispensables et préalables à la cession, il est nécessaire de constater dans un premier temps, la cessation du passage de piétons dans cette sente afin de constater sa désaffectation et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal.

Considérant qu'à cette fin, la SCP Nadine PERSEAU et Maria POLIZZI, huissiers de justice, a été mandatée afin procéder aux constats utiles. La Commune a reçu le procès-verbal de constat, en date du 14 janvier 2021 attestant que cette sente était inaccessible au public.

Considérant l'intérêt d'une telle opération foncière,

Après avoir entendu le rapport présenté par M. Niro,

Mme Opéron demande si d'autres riverains se sont portés acquéreurs de cette sente et si les riverains aux alentours ont été informés.

M. le Maire précise que seuls deux riverains sont concernés et que cette cession est demandée par l'association agissant sur le quartier.

Mme Opéron s'inquiète des demandes de riverains qui pourraient vouloir acquérir d'autres sentes de la commune

M. le Maire rappelle que la sente, objet de cette délibération, est condamnée depuis fort longtemps en raison de problèmes liés à des troubles à l'ordre public et qu'il n'est pas question de céder des sentes à usage de desserte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : **Acte** le déclassement de la sente, partie intégrante de l'Allée Honoré Daumier, du domaine public communal et son transfert dans le domaine privé de la commune,

Article 2 : **Acte** la désaffectation du domaine public de cette sente,

Article 3 : **Approuve** le déclassement du domaine public communal et son transfert dans le domaine privé de la commune,

Article 4 : **Accepte** la cession de cette sente de 30 m² issue de la parcelle AC 715 à Monsieur et Madame Hooker au prix de 2100 €

Article 5 : **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes notariés à intervenir qui seront dressés aux frais des acquéreurs.

Délibération 2021-47 : VIE ASSOCIATIVE – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE LUZARCHES ET LES ASSOCIATIONS « VITAZIK A ROCQUEMENT » et « LUZARCHES EN FÊTE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2121-29,

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1.

Considérant Soucieuse d'assurer des relations financières transparentes entre les associations Luzarchoises et la commune, la Municipalité de Luzarches souhaite, à terme, harmoniser les pratiques en matière de subventions conventionnées avec les associations.

Considérant que l'association « Vitazik à Rocquemont » est une association à vocation culturelle de type loi 1901, organisatrice du festival musical, qui rayonne largement au-delà du territoire communal, dénommé « les carrières St Roch ».

Considérant que l'association « Luzarches en Fête » est également une association de type loi 1901, qui a pour vocation l'organisation d'évènements festifs à dimension locale.

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions générales dans lesquelles la Ville et les Associations « Vitazik à Rocquemont » et « Luzarches en Fête » unissent leurs efforts pour mettre en œuvre action culturelle et artistique et d'animation de la commune.

Considérant les projets de convention d'objectifs et de moyens ci-annexés,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Zeppenfeld,

M. Schembri fait remarquer qu'il y a un malheureux copier/coller à l'article 4 d'une des conventions (Vitazik).

M. le Maire dit qu'il sera procédé à la correction.

M. Schembri demande des explications sur le sens de l'article 5 portant sur le plafonnement des subventions susceptibles d'être accordées.

M. Zeppenfeld et M. le Maire expliquent que le budget de la collectivité n'est pas extensible et se réserve le droit de ne pas abonder autant que demandé par les associations, un projet intéressant pour celle-ci mais qui dépasserait ses capacités financières.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations « Vitazik à Rocquemont » et « Luzarches en Fête ».

**Délibération 2021-48 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES - VŒUX ET MOTIONS :
ADOPTION D'UNE MOTION DE REJET DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON
D'ARRÊT A BELLOY-EN-FRANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Carnelle, Oise Pays de France, en date du 24 mars 2021, actant par motion, le rejet unanime du projet de construction d'une maison d'arrêt à Belloy-en-France,

Considérant que le mercredi 10 mars 2021, les services de l'Etat ont informé le conseil municipal de la commune de Belloy-en-France, du projet d'implantation d'une maison d'arrêt de 700 places à proximité des établissements PAPREC.

Considérant que le projet de construction d'une maison d'arrêt sur notre territoire intercommunal s'inscrit manifestement dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire 2018/2022 par le Gouvernement afin de créer 15 000 places supplémentaires.

La cartographie annexée à ce plan immobilier, marquant les intentions gouvernementales, en ligne sur le site du ministère de la Justice, projette, en Région Ile de France, la construction d'une maison d'arrêt à Tremblay-en-France (93). Aucune construction n'était visiblement prévue dans notre département.

Considérant que désormais, l'Etat projette d'implanter cette maison d'arrêt sur dix-huit hectares de terres agricoles ainsi qu'un corridor écologique répertorié au PNR Oise Pays de France.

Considérant que ce projet d'envergure, qui impactera négativement et fortement l'ensemble du territoire intercommunal en termes de préservation et la mise en valeur des paysages, de cadre de vie, n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les élus communautaires, alors que la communauté de communes dispose de la compétence « Aménagement de l'Espace ».

Considérant qu'il est inacceptable de sacrifier 18 hectares de terres agricoles, un corridor écologique répertorié au PNR Oise Pays de France et que la présence d'une maison d'arrêt sur notre territoire intercommunal impacterait fortement son image et sa tranquillité.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Dénonce** la décision unilatérale de l'Etat pour la construction d'une maison d'arrêt sur la commune de Belloy-en-France,
- **Refuse** la disparition de dix-huit hectares de terres agricole et d'un corridor écologique répertorié au PNR Oise Pays de France qui porterait atteinte à la mise en valeur des paysages et du cadre de vie de notre territoire intercommunal,
- **S'oppose** à la construction d'une maison d'arrêt sur notre territoire intercommunal,
- **Exige** le retrait du projet de construction d'une maison d'arrêt sur la commune de Belloy-en-France.
- **Dit** que cette motion sera transmise à M. le Président de la République, M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, M. le Préfet du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le Président de l'intercommunalité, M. le Maire de Belloy-en-France.

Questions orales

M. le Maire rappelle le cadre fixé par l'article 10 du règlement intérieur de notre assemblée, pris en application de l'article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les questions orales (qui doivent se limiter aux affaires d'intérêt strictement communal), ne donnent pas lieu à débat.

Par ailleurs, il est possible que certaines d'entre elles puissent faire l'objet d'un traitement ultérieur.

Groupe minoritaire « Luzarches 20.26 »

Question n° 1 : Dans le dernier numéro du Lusareca, vous mettez en avant le soutien de la ville aux commerçants de Luzarches et nous nous en félicitons pour eux.

Pourtant, plusieurs commerces ne sont pas cités dans cet article, comme les centres d'esthétiques, la nouvelle boutique « Le Mas du Sud », les ventes en circuit court de la ferme de Gascourt, ou encore, à proximité de la mairie voir sous vos fenêtres, le tatoueur et MC boutique.

Bien sûr, nous pouvons imaginer une publication rectificative ou une suite prévue dans le prochain Lusareca, pourtant aucune référence n'y a été faite.

Pouvez-vous donc nous dire Monsieur le Maire, s'il y a une raison particulière à cette liste restrictive des commerces dans ce dernier numéro du Lusareca ? Quel est le rôle de la commission « Commerces, développement économique, marché », qui ne s'est d'ailleurs toujours pas réunie, et quel travail de soutien auprès des commerçants autre que cet article est effectué par son délégué ?

Monsieur le Maire :

Il est faux d'affirmer que la commission « Commerces, développement économique, marché » ne s'est pas réunie. Elle s'est réunie cet automne et était animée par Madame Cortini.

S'agissant de la double page consacrée au commerce dans notre dernier « Lusareca le Mag » la volonté, en cette période de pandémie, était de mettre en avant les commerces de proximité dits de première nécessité (alimentaires/restaurations et soins) présents en centre-ville.

Bien entendu, nous souhaitons promouvoir tous nos commerces sans exception et les prochaines publications du Lusareca Le Mag iront dans ce sens.

Comme vous le savez, et nous pouvons nous en réjouir, Luzarches compte un grand nombre de commerces sur son territoire. Afin de mettre en avant l'ensemble de nos commerces et activités présents sur la commune, je souhaite pour début 2022, la réalisation d'un guide d'accueil municipal destiné à la population et à nos visiteurs.

S'agissant de la « commission commerces, développement économique et marché » comme rappelé lors de la séance de notre assemblée du mois de janvier dernier, dans le cadre de l'Etat d'Urgence, voté dès le mois de mars 2020, les ordonnances et circulaires diverses concernant le bon fonctionnement des collectivités territoriales, indiquent que la tenue des commissions n'est pas obligatoire. Pour autant, nous maintenons autant que faire se peut, la tenue de nos commissions marquant ainsi la volonté de la municipalité à permettre l'exercice démocratique malgré la situation.

Par ailleurs, vous n'ignorez pas que l'élu délégué à ce domaine, issu de votre groupe, a démissionné du conseil municipal à la fin de l'année dernière, c'est-à-dire il y a quelques mois. Je vous ai alors annoncé que j'assumerai en direct cette délégation. La commission se réunira dans les meilleurs délais.

Enfin, depuis le 1er janvier 2017, la compétence "politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales" est devenue une compétence obligatoire des communautés de communes dans le cadre de la [loi du 7 août 2015](#) portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notr). Dans le cadre de cette compétence, il est d'ailleurs prévu qu'un annuaire électronique soit mis au point, rassemblant tous les commerces et entreprises par type d'activité.

Comme rappelé précédemment, notre territoire communal, contrairement à d'autres, bénéficie d'une dynamique attractive en matière d'activité économique, comme en atteste, l'installation récente d'un nouveau commerce : « le mas du Sud ».

Si nos commerçants ont besoin du soutien de la municipalité, qui est et sera toujours à leurs côtés, ils ont besoin avant tout de pouvoir travailler, de pouvoir ouvrir leur boutique, de pouvoir accueillir leur clientèle.

Or, cette période de pandémie, cruelle pour chacun d'entre nous, l'est particulièrement pour toute l'activité économique et pour les commerces de proximité dont tout un pan est à terre.

La situation est telle que l'Etat, la Région, le Département, ont mis en place des plans de relance et de soutien économique afin de maintenir l'activité d'une manière générale.

Dans de telles circonstances, il serait démagogique de faire croire à la population qu'un Maire pourrait remédier lui-même à cette situation et nous souhaitons tous un retour à la normale dans les meilleurs délais.

Néanmoins, comme nous l'avons annoncé dans notre programme électoral, nous souhaitons agir au niveau du stationnement qui est une condition essentielle pour le développement de nos commerces, compte tenu du caractère rural de notre bassin de population. Dans cet esprit, nous avons déjà créé 6 places de stationnement supplémentaires en cœur de ville, nous avons pris soin de contrôler régulièrement la zone bleue et notamment les arrêts minutes et nous avons commandé des disques de stationnement à l'attention de nos commerçants pour aider leurs clients à respecter la réglementation.

Par ailleurs, des projets de nouvelles places de stationnement sont à l'étude, notamment pour agrandir le parking de l'ange qui est souvent complet.

La mairie tient à faire travailler les commerçants de la ville à chaque fois qu'elle le peut : elle l'a notamment prouvé à l'occasion des colis de fin d'année.

Concernant les restaurants, nous souhaitons développer, dès l'embellie dans la crise sanitaire, le système des bons d'achats offerts lors de différents événements festifs, afin de contribuer à leur redressement.

Voici quelques éléments sur ce sujet ; d'autres viendront s'ajouter bien entendu, compte tenu de notre volonté d'animer notre territoire communal avec et pour, nos commerçants.

Question n° 2 : Monsieur le Maire, nous constatons que depuis votre prise de fonction en Juin 2020, soit à peine depuis 9 mois, 3 Cadres le DAF le DST le DGS (dont 2 embauchés par vos soins) et 2 agents, reconnus dans la fonction territoriale, ont décidés de quitter la Ville de Luzarches après quelques semaines de collaboration à vos côtés.

Nous sommes étonnés de ses missions de courte durée et gageons que le reste du personnel expérimenté de la Mairie, que nous saluons, ne suivra pas le même chemin.

Avez-vous une explication ?

Pouvez-vous nous informer de l'avancement des nouveaux recrutements ?

Monsieur le Maire :

La mobilité au sein de la Fonction Publique est un droit fondamental qui permet aux agents de faire évoluer leurs compétences et leur carrière.

En début de mandat, le taux de mobilité est important.

En effet, faut-il vous rappeler que sous votre mandature, pas moins de 13 agents ont quitté la collectivité dont 7 durant les 18 premiers mois.

Parmi eux : 3 DST, 2 PM, 1 responsable du service enfance/jeunesse et 7 agents.

Il s'agit bien là, du récapitulatif de la mobilité constatée des fonctionnaires de la commune de Luzarches de 2014 à 2020, lorsque vous étiez aux affaires, hors non-renouvellement des contrats, hors les licenciements, les mises en disponibilité et les départs à la retraite.

Au total, ce ne sont pas moins de 22% des effectifs qui ont quitté la mairie sous votre mandature ! (hors le personnel de la crèche, de l'école de musique et de danse).

Question n° 3 : Pouvez-vous nous donner les dernières statistiques concernant la sécurité sur le territoire communal, notamment en ce qui concerne les vols de véhicule, les vols dans les habitations et les agressions ?

Monsieur le Maire :

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a prescrit la communication au Maire de certaines informations nécessaires au bon exercice de ses prérogatives. Ces dispositions, initialement transcrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, sont reprises dans l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Si l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure stipule que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions **causant un trouble à l'ordre public** commises sur le territoire de sa commune », le maire n'a pas autorité pour communiquer les faits et les chiffres de la délinquance sur son territoire. Seul, le Ministère de l'Intérieur peut communiquer sur ces derniers.

L'ensemble des statistiques accessibles au public est publié sur le site « Interstats » du Ministère de l'intérieur.

Mme Peggy Hoquet

Près de 150 habitants de Belloy-en-France et des environs ont manifesté dernièrement contre le projet de construction d'une maison d'arrêt pour 600 détenus sur leur commune.

Je souhaiterais connaître l'origine et la nature de ce projet ainsi que la position que la Mairie de Luzarches tiendra à son sujet en tant que membre de la Communauté de communes Carnelle-Pays de France.

Monsieur le Maire : Mme Hoguet, je crois qu'à travers le vote de la motion, j'ai répondu à vos interrogations.

La séance est levée à 21h15



**Le Maire,
Michel MANSOUX**